

Non vaccinée, suspendue, réintégrée : la cour d'appel devra trancher

HÉRAULT

Les prud'hommes de Sète avaient donné raison à cette salariée de 53 ans, agent technique.

Yanick Philipponnat

yphilipponnat@midilibre.com

L'obligation vaccinale et ses conséquences sur les salariés continuent d'être contestées et l'histoire de Valérie, 53 ans, dont le dossier vient d'être examiné cette semaine par la cour d'appel de Montpellier, en est un des emblèmes nationaux. Cette Héraultaise ne se dit pas antivax mais sa santé trop sensible aux soins médicaux l'a convaincue de ne pas se vacciner contre le Covid 19. Sitôt parue la loi du 5 août 2021, entraînant l'obligation vaccinale pour certaines catégories de travailleurs, son employeur, qui gère des maisons de repos pour personnes âgées, l'a alors suspendue. Et privé cet agent technique de salaire. Jusqu'en juin 2022 où le conseil des prud'hommes de Sète a ordonné la réintégration de Valérie – alors en grande difficulté financière – comme l'ont prononcé cinq autres juridictions à Colmar, Grasse, Mulhouse, Alençon et Paris.



Valérie s'estime trop fragile pour se faire vacciner contre le Covid-19. Y.P.

plier la loi ! Ce dossier est magique : la société est condamnée pour avoir respecté cette loi du 5 août 2021 !, dénoncent Mes Sabrina Kemel et Sofiane Kechit. Si on ne l'avait pas fait, on aurait été condamnés car l'employeur a une obligation de sécurité dans l'intérêt de protection de ses salariés et de ses résidents. »

Pour les avocats, les prud'hom-

mes de Sète ont « fait passer leurs convictions personnelles avant la loi, c'était un jugement politique ». Ils brandissent les arrêts de trois cours d'appel qui ont, depuis, déjà infirmé ces décisions, celles de Colmar, Pau et déjà Montpellier – fin juin – dans une autre affaire.

Mais pour Me Alexandra Soulier, aux intérêts de Valérie, le combat est loin d'être perdu.

Le pompier antivax débouté

EUROPE La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a tranché ce jeudi. Elle a rejeté la requête d'un pompier de 32 ans qui refusait de se faire vacciner et qui avait été suspendu de ses fonctions par le Sdis du Rhône qui l'employait jusqu'au 15 septembre 2021. Les juges européens ont estimé qu'il aurait dû saisir le tribunal administratif avant eux. Sur Twitter, l'association antivax a réagi au fait de ne pas se faire vacciner.

Déjà, elle a réussi à faire partiellement exécuter la décision de Sète : la justice a ordonné cet été le paiement de tous les salaires perdus, mais pas la réintégration. Ensuite, elle brandit une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) pour « bousculer » la loi du 5 août 2021 au nom des « libertés individuelles fondamentales bafouées par la loi. Attention, ce n'est pas l'obligation vaccinale, validée par le Conseil constitutionnel, qui est critiquée mais les sanctions qui en découlent », indique l'avocate.

Liberté de consentir

Qui énumère les manquements supposés concernant la liberté contractuelle, la liberté sur la sécurité juridique ou encore la liberté de consentir ou non à un vaccin. C'est-à-dire d'opinion : « Comme on ne peut pas survivre sans salaire, c'est soit on se fait vacciner, soit on meurt. » Elle invoque enfin des sanctions disciplinaires dissimulées et la discrimination salariale par rapport au secret médical. La cour d'appel dira le 30 novembre si elle saisit la Cour de cassation pour cette QPC. En attendant, Valérie touche son salaire... Et travaille : touchée par le virus en juillet, son certificat de rétablissement lui permet de réintégrer son poste jusqu'au 21 novembre... où elle sera à nouveau embauchée.